

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRc_2024-25
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET
MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION
RUE DE LA GARE- du 27 au 31 mai 2024

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la demande de la société COLAS France, Etablissement de Meurthe-et-Moselle situé à HEILLECOURT (54180) 7 Allée des Tilleuls
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213-1, et L.2213-2,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire.

Considérant qu'en raison des travaux de reprise d'enrobés de différents branchements d'adduction d'eau potable ou d'assainissement, il y a lieu de restreindre la circulation, aux droits du 6 jusqu'au 8 rue de la gare ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des personnes pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 27 au 31 mai 2024, la circulation sur la voie départementale (RD 50) rue de la Gare sera réduite à une voie et réglée par alternat manuels (piquet K10), le cas échéant pour permettre le déroulement des travaux aux droits du 6 jusqu'au 8 rue de la gare.

L'emprise des opérations figure en vert au plan ci-après.



Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion de voie sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de toutes nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise COLAS France, sera interdit sur la partie de la rue concernée ainsi que le trottoir qui la borde pendant toute la durée des opérations.

Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé. Une information devra être mise en place par la société demanderesse.

Par dérogation, les restrictions de circulation figurant aux articles 2 à 4 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 5 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société COLAS France chargée de l'exécution des travaux.

Article 6 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Ampliation sera transmise à l'entreprise et à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et Monsieur le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 02 mai 2024
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	
Transmis à Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	-